



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Québec**

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION  
RELATIVEMENT À  
L'ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
CONCERNANT LA PHASE 4 DE L'ÉTUDE LONGITUDINALE  
DU DÉVELOPPEMENT DES ENFANTS DU QUÉBEC (ELDEQ)

ENTRE

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

DOSSIER 1017287-S

Décembre 2017

## 1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) a présenté, pour avis, à la Commission d'accès à l'information (Commission) un projet d'entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Le projet reçu à la Commission est intitulé « *Entente de communication de renseignements concernant la phase 4 de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec (l'ELDEQ)* », ci-après, « l'Entente ».

Le projet d'Entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la RAMQ et l'ISQ se communiqueront les renseignements personnels nécessaires à la réalisation de la phase 4 de l'étude longitudinale du développement des enfants du Québec, ci-après, « l'Étude ».

L'ISQ a informé la Direction de la surveillance de la Commission que chaque volet d'enquête est présenté à son comité d'éthique, et qu'un avis a été émis pour le premier volet de la phase 4. Des avis seront obtenus pour chacun des volets à venir.

## 2. ASSISES LÉGALES

Le projet d'Entente présenté à la Commission repose sur les dispositions législatives suivantes :

- Loi sur l'institut de la statistique du Québec<sup>2</sup>

*2. L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.*

*L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.*

*5. Pour la réalisation de sa mission, l'institut peut:*

*1° faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, « Loi sur l'accès ».

<sup>2</sup> RLRQ, c. I-13.001, « Loi sur l'institut ».

(...)

5° fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

(...)

7° développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

**9.** L'Institut peut conclure avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) une entente pour permettre la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements.

Pour l'application du présent article, tout organisme public est habilité à conclure une entente avec l'Institut.

**25.** Le directeur général, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier.

- Loi sur l'assurance maladie<sup>3</sup>

**63.** Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 41 et d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 54 ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 283 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi.

(...)

**67.** L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

(...)

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions, conformément aux conditions et

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-29

*formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).*

- Loi sur l'accès

**67.3.** *Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.*

*Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.*

*Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend:*

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;*
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;*
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;*
- 4° la raison justifiant cette communication.*

*Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend:*

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;*
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;*
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;*
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;*
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;*
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.*

*(...)*

**68.** *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :*

*1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion :*

*(...)*

*Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :*

*1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;*

*2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;*

*3° la nature du renseignement communiqué;*

*4° le mode de communication utilisé;*

*5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;*

*6° la périodicité de la communication;*

*7° la durée de l'entente.*

**70.** *Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.*

*La Commission doit prendre en considération :*

*1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;*

*2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.*

*La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.*

*L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.*

(...)

### **3. CONSTATS**

Le quatorzième « Attendu », présenté en préambule des clauses spécifiques de l'Entente, prévoit que la communication des renseignements personnels à l'ISQ par la RAMQ, sans le consentement des personnes concernées, se réalise en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès. Les renseignements personnels communiqués sont jugés nécessaires aux attributions de l'organisme receveur qu'est l'ISQ. Comme mentionné au quinzième « Attendu », cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite, et ce, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès.

Dans ce contexte, et conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit prendre en considération certains éléments avant d'émettre un avis concernant une entente de communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées. Il s'agit de la conformité de l'entente aux conditions prévues à l'article 68 de la Loi sur l'accès et de l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, et ce, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication.

Ainsi, à l'examen du projet d'Entente soumis pour avis et de l'information transmise par l'ISQ à sa Direction de la surveillance, la Commission constate ce qui suit concernant la communication des renseignements personnels.

➤ **QUANT À L'IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC QUI COMMUNIQUE LE RENSEIGNEMENT ET CELLE DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI LE RECUEILLE**

- Conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le recueille.

Les articles 1.1.1 et 1.1.2 du projet d'Entente prévoient que l'ISQ et la RAMQ sont les organismes publics détenteurs des renseignements personnels qui seront communiqués dans le cadre de l'Entente.

L'article 1.1.1 stipule que l'ISQ communiquera à la RAMQ les renseignements personnels qu'elle détient sur les participants à l'Étude, et ce, afin que la RAMQ puisse les jumeler à ceux qu'elle détient dans son Fichier des personnes assurées (FIPA). En vertu d'article 1.1.2, une fois le jumelage réalisé par la RAMQ, cet organisme communiquera à l'ISQ les renseignements personnels qui lui seront nécessaires pour la réalisation de l'Étude.

➤ **QUANT AUX FINS POUR LESQUELLES LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ**

- Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Le projet d'Entente a pour objet la réalisation de la phase 4 de l'ELDEQ par l'ISQ. Cette phase de l'Étude est présentée comme une façon d'explorer l'environnement des jeunes adultes selon leurs différents parcours scolaires, professionnels et autres, et d'analyser les trajectoires de vie afin d'identifier les facteurs qui contribuent au bien-être des jeunes adultes (entre 18 et 25 ans).

Étant donné la pluralité des parcours de vie des jeunes de cet âge (plusieurs ont quitté le foyer familial), l'ISQ doit faire appel aux renseignements contenus dans le FIPA de la RAMQ, et ce, pour l'obtention de leurs coordonnées récentes et pour réaliser certains travaux méthodologiques.

➤ **QUANT À LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

- Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

Les renseignements personnels communiqués entre l'ISQ et la RAMQ dans le cadre de l'Entente sont énumérés aux clauses 1 et 2 de l'annexe A du projet d'Entente.

Les renseignements personnels visés par la communication sont ceux de la cohorte qui correspondent aux critères prévus à l'article 2.1 du projet d'Entente. Considérant que la communication des renseignements ne débutera qu'après l'entrée en vigueur de l'Entente, la Commission constate que les personnes concernées par la communication de leurs renseignements auront atteint l'âge de la majorité.

➤ **QUANT AU MODE DE COMMUNICATION UTILISÉ**

- Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé.

La clause 3 de l'annexe A du projet d'Entente prévoit que la communication se fera au moyen d'une plateforme électronique sécurisée, notamment par l'utilisation du service d'échanges de renseignements de l'ISQ, lequel prévoit le chiffrement des données.

La Commission comprend de cette disposition que la communication se réalisera en conformité avec la *Politique de sécurité de l'information* en vigueur à l'ISQ, dont il est

fait mention à l'annexe B du projet d'Entente concernant les mesures de sécurité à l'égard des renseignements communiqués.

➤ **QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES À ASSURER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les mesures de sécurité qui seront mises en œuvre pour assurer la protection des renseignements personnels communiqués.

Les mesures de sécurité prévues pour assurer la protection des renseignements communiqués sont prévues à l'annexe B du projet d'Entente.

Par ailleurs, l'article 4 du projet d'Entente énumère les obligations et engagements de la RAMQ concernant la protection et la confidentialité des renseignements personnels reçus de l'ISQ.

Notons à cet effet qu'en vertu de l'article 4.3 du projet d'Entente la RAMQ reconnaît que la liste des participants à l'ELDEQ est confidentielle au sens de la Loi sur l'institut et, de ce fait, s'engage à mettre en application les mesures énumérées aux articles 4.3.1 à 4.3.6 du projet d'Entente

Pour sa part, conformément à l'article 5 du projet d'Entente, l'ISQ reconnaît que les fichiers de renseignements qui lui seront communiqués par la RAMQ demeurent la propriété de cet organisme. Les renseignements ne lui sont fournis que pour les fins du projet d'Entente et sont confidentiels. Par conséquent, l'ISQ s'engage à appliquer les mesures énumérées aux articles 5.1 à 5.6 du projet d'Entente.

De plus, la Commission tient à mentionner qu'elle prend acte de l'article 7.4 du projet d'Entente qui prévoit que la RAMQ autorise l'ISQ à conserver le numéro banalisé de l'individu pour des fins de communications ultérieures avec celle-ci [la RAMQ], le cas échéant. Ce numéro correspond à l'identifiant utilisé par la RAMQ pour identifier les personnes inscrites au FIPA. La Commission comprend qu'à sa face même, ce numéro ne peut servir à identifier une personne en particulier.

Les clauses 1 et 2 de l'annexe A du projet d'Entente contiennent la variable «*numéro séquentiel de l'Institut*». Il s'agit d'un identifiant à 5 chiffres créé par l'ISQ pour chaque répondant à l'ELDEQ. Ce numéro est unique et ne servira que pour les fins de communication des renseignements à la RAMQ dans le cadre du projet d'Entente. La Commission comprend que cet identifiant sera détruit par la RAMQ, avec les autres renseignements reçus, et ce, conformément à l'article 7.1 du projet d'Entente.

➤ **QUANT À LA PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION**

- Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

La clause 3.3 de l'annexe A du projet d'Entente prévoit que la période de communication des renseignements débutera le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, et ce, jusqu'au 31 mars 2024. Durant cette période, la fréquence de la communication des renseignements énumérés aux clauses 1 et 2 de l'annexe A du projet d'Entente se réalisera comme il est prévu de le faire aux clauses 3.1 et 3.2 de cette annexe.

➤ **QUANT À LA DURÉE DE L'ENTENTE**

- Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

Comme prévu à l'article 6.2 du projet d'Entente, celui-ci prendra fin au plus tard le 30 juin 2025, à l'exception des clauses relatives à la confidentialité qui ont une durée indéfinie.

#### **4. ANALYSE**

Après analyse des documents reçus, la Commission constate que la communication des renseignements personnels dans le cadre du projet d'Entente peut se réaliser en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, lequel prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit rendre un avis motivé sur une entente de communication de renseignements personnels visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la loi.

La Commission doit prendre en considération :

- La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68;
- L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

#### **4.1. LA CONFORMITÉ DU PROJET D'ENTENTE AUX CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE 68 DE LA LOI SUR L'ACCÈS**

Selon l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication doit être nécessaire :

- à l'exercice des attributions de l'organisme receveur; ou
- à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

Selon l'information fournie à sa Direction de la surveillance par l'ISQ, la Commission est d'avis que les renseignements personnels communiqués par la RAMQ s'avèrent nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles que prévues par la Loi sur l'Institut et pour les fins de l'Étude en particulier.

Comme en font foi les sections précédentes du présent avis et conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi.

#### **4.2. L'IMPACT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA VIE PRIVÉE DES PERSONNES CONCERNÉES**

La Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués seront limités à ceux énumérés aux clauses 1 et 2 de l'annexe A du projet d'Entente;
- la nécessité de la communication des renseignements personnels a été démontrée par l'ISQ dans les documents fournis à cet effet à la Direction de la surveillance de la Commission;
- les renseignements ne serviront qu'aux fins de la réalisation de l'objet du projet d'Entente;
- des numéros séquentiels [ISQ] et banalisés [RAMQ] seront attribués aux renseignements communiqués;

- aucun renseignement pouvant identifier une personne physique ne sera publié dans des rapports ou études par les organismes concernés;
- des mesures de sécurité sont prévues au projet d'Entente pour assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels faisant l'objet des communications;
- des mesures visant à informer les personnes concernées du projet d'Entente sont prévues par la RAMQ et l'ISQ;
- des clauses relatives à la destruction des renseignements sont prévues au projet d'Entente.

## **5. CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'Entente qui a été soumis à sa Direction de la surveillance le 27 novembre 2017.